

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Gomes et les membres du groupe de l'Union des démocrates et indépendants

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et les références au livre des procédures fiscales s'entendent comme visant les dispositions équivalentes dans les législations applicables localement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 nouveau permet à la Haute autorité de la transparence de la vie publique de saisir les administrations fiscales des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. Il y a lieu d'ajouter également que la Haute autorité peut demander à ces administrations d'utiliser le droit de communication prévu par la législation applicable localement.